

Le 13 décembre 2021

Jean-François Carencio  
Président,  
Commission de régulation de l'énergie  
15 rue Pasquier  
75379 Paris Cedex 08

Monsieur le Président,

Votre communication du 1<sup>er</sup> décembre sur les demandes d'ARENH pour 2022 a interpellé les experts de PNC-France, et suscite diverses questions, la presse n'ayant pas manqué, dès les jours suivants, d'annoncer que le gouvernement envisagerait un relèvement du plafond de l'ARENH.

Tout d'abord, rappelons-nous que la commission Champsaur à l'origine de la loi dite NOME avait écrit au sujet de ce dispositif ARENH : « *Cette intervention publique ... doit être conçue de façon à déboucher à terme sur un fonctionnement concurrentiel et efficace du marché de l'électricité, incitant les acteurs à investir dans de nouvelles capacités de production* ». Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur cette perspective, la loi NOME précise en son Article 4-1 I. : « *Cette possibilité n'est que transitoire, ...* »

En effet, la concurrence réelle dans le secteur de l'électricité ne peut s'exercer qu'au niveau de l'appareil productif. Le Gouvernement de l'époque avait donc retenu la proposition de la Commission Champsaur, quels qu'en soient les aspects pervers au regard de la concurrence « libre et non faussée », afin de permettre à des fournisseurs autres qu'EDF de développer leurs propres moyens de production au cours de la décennie suivante. C'est à juste titre que vous rappelez cet objectif majeur dans votre lettre du 11 décembre 2019.

Parmi les 81 pétitionnaires au droit de tirage sur l'ARENH que vous évoquez, combien se sont conformés à l'esprit de la loi et ont développé de nouveaux moyens de production mobilisables par RTE ? Avec le développement des énergies renouvelables et le recul dont nous disposons aujourd'hui en Europe, il n'est plus contestable que le caractère mobilisable de la production conduit nécessairement à exclure de ce décompte les électricités intermittentes qui sont par nature aléatoires.

A notre connaissance, depuis 2011, seuls deux fournisseurs alternatifs ont fait un modeste effort d'investissement dans les moyens de production pilotables pour tenter d'établir une concurrence à EdF, ce qui reste l'objectif premier de la loi. Il s'agit de Engie avec Combigolfe en 2012 et Total-énergie avec Croix de Metz en 2013, plus Landivisiau, qui doit démarrer début 2022 dans le cadre du Pacte Breton.

Il est légitime dès lors, 10 ans après la loi NOME, d'écarter du processus d'attribution les pétitionnaires qui ne respectent pas l'esprit de la loi et se comportent en prédateurs-revendeurs, susceptibles d'abandonner leurs clients dès que le marché devient difficile, ainsi que nous avons pu le constater récemment. La CLCV, association de défense des consommateurs, a alerté récemment sur les pratiques douteuses d'un certain nombre de fournisseurs alternatifs, notamment en matière de variation de prix en cours de contrat. Cette situation profondément anormale nous conduit à vous interroger sur plusieurs points :

- Quel bilan des nouveaux moyens de production pilotables la CRE dresse-t-elle ?
- Quelles mesures correctives la CRE envisage-t-elle d'apporter, et dans quel délai, afin de retrouver l'esprit de la loi et encourager le développement de moyens pilotables par les fournisseurs alternatifs ?
- A défaut, envisagez-vous de demander au Gouvernement une révision de la loi NOME, affirmant l'exclusion du dispositif de simples revendeurs n'ayant aucun projet de

développement de moyens de production pilotables pour contribuer au développement d'une réelle concurrence ?

Vous indiquez par ailleurs dans la même publication du 1/12/2021 que : « *La CRE regrette que même dans ces circonstances exceptionnelles, il n'ait pas été décidé de relever le plafond de l'ARENH, inadapté à la situation actuelle sur le marché français* ». Une telle prise de position est surprenante. Il est incontestable que le dispositif ARENH pénalise sérieusement les finances d'EDF, avec un prix de cession fixé à 42 €/MWh depuis le 1/1/2012.

Accroître la capacité d'accès à l'ARENH de ces « purs » revendeurs ne servirait en rien le développement d'une réelle concurrence et n'apporterait aucun bénéfice au consommateur final. Par contre, relever le plafond de l'ARENH au-delà des 100 MWh actuels créerait un préjudice supplémentaire à EDF, dont la santé financière est déjà préoccupante. Or de lourds investissements sont indispensables et leur financement pourrait être rendu difficile si la taxonomie n'incluait pas sans réserves le nucléaire.

L'action doit rester centrée sur un accroissement réel de la concurrence et ne doit en aucun cas soutenir le développement de pratiques commerciales douteuses. Ainsi, toute augmentation du plafond de l'ARENH exigerait une rigoureuse étude d'impact industriel et financier.

Dans la même logique, l'évaluation après plus de 10 années d'application de la loi NOME serait opportune afin de s'assurer que ses objectifs sont susceptibles d'être atteints avant 2025, de mesurer l'effort demandé à EDF sur l'ensemble de la période, d'évaluer le bénéfice qu'en a tiré le consommateur final, d'identifier les revendeurs-prédateurs et de proposer les mesures correctives appropriées.

Nous attirons particulièrement votre attention sur trois points :

- Le prix de l'électricité cédée est resté fixé à 42 €/MWh, sans être révisé depuis 2011, contrairement aux dispositions de l'Article 4-1. VII de la loi NOME qui prévoit explicitement que ce prix de cession doit apporter « *une juste rémunération* » à EDF. Le respect de la loi et le sens de l'équité obligent donc à procéder sans délai à une réévaluation du prix d'accès à l'ARENH.
- Comme indiqué plus haut, la plupart des bénéficiaires sont de simples négociants, qui n'assument aucune responsabilité dans la stabilité du réseau. Il serait nécessaire d'examiner la réalité des capitaux investis par ces revendeurs, de l'étendue de leurs coûts d'exploitation et d'investissements. Nous vous alertons en particulier sur les avantages non concurrentiels de ces pétitionnaires, résultant d'allers-retours entre le dispositif ARENH et le marché, choisissant les prix les plus bas, au détriment systématique des finances d'EDF, ce qui n'était sûrement pas dans l'esprit du législateur. La faillite d'Hydroption illustre les dimensions malsaines de cette dérive.
- De même, les pratiques commerciales de certains revendeurs-prédateurs sont manifestement critiquables, et la presse s'en fait régulièrement l'écho. Nous souhaitons que la CRE fasse l'inventaire des pratiques de ces fournisseurs alternatifs et le rende public.

La loi confie à la CRE la mission de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice des consommateurs finals. L'établissement d'un tel bilan paraît donc vous revenir. PNC-France reste attentif au bilan que vous tirerez de l'application de la loi NOME, notamment en ce qui concerne les investissements dans de nouveaux moyens de production et les anomalies dans l'utilisation par les pétitionnaires de leurs dotations au titre de l'ARENH.

Il ne s'agit pas pour PNC-France de mettre en difficulté qui que ce soit, mais de protéger au mieux le consommateur final et notre industrie, tout en gardant le cap de nos objectifs climatiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Bernard Accoyer

Président PNC-France